RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du PORGE (Gironde) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de Gascogne, de la région Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PORGE (Gironde), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du PORGE (Gironde), d'une contenance de 1224,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 744,29 ha, entièrement peuplée de pin maritime. Le reste, soit 480,42 ha, est constitué de dunes blanches et grises (441,08 ha) et d'emprises d'infrastructures diverses et de desserte (39,34 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 459,31 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 47,13 ha.

Le pin maritime sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements ; cependant, les autres essences feuillues seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 164,09 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 295,22 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance et de l'âge des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 47,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 235,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, constitué principalement de dunes non boisées, d'une contenance de 443,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses (infrastructures, desserte), d'une contenance de 39,34 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 5,4 km de pistes forestières empierrées et d'une place de retournement et de dépôt de bois, ainsi que des travaux de réfection de 8,8 km de pistes empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et sa défense contre l'incendie ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du PORGE (33), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création des pistes empierrées - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200678, dénommée « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO